

Les dispositions concernant la délivrance de mandats aux services de sécurité sont analogues à celles qui se rapportent aux services des affaires criminelles, mais les objectifs des services de sécurité sont assez différents. En Angleterre, les principes régissant la délivrance de mandats aux services de sécurité sont les suivants: il faut être en présence d'une opération subversive ou d'une opération d'espionnage majeure, susceptible de nuire à l'intérêt national et, en outre, les documents que l'on espère obtenir grâce à l'interception du courrier doivent pouvoir servir directement à compiler les renseignements dont les services de sécurité ont besoin pour remplir le mandat que leur a donné l'État.

Le comité du Conseil privé dont j'ai parlé à fait deux recommandations très importantes qui devraient être approuvées par le solliciteur général (M. Blais) étant donné que le bill dont nous sommes saisis est dépourvu de dispositions analogues à celles qui figurent dans la loi britannique et, semble-t-il, dans la loi américaine également. La recommandation du Conseil privé se trouve au paragraphe 74 du rapport; en voici le texte:

● (2012)

Nous croyons que les mandats non encore exécutés devraient être revus fréquemment. Nous recommandons donc que le ministre de l'Intérieur...

Dans notre cas, ce serait le cabinet du solliciteur général.

... et que l'autorité qui a reçu un mandat d'interception en réexamine le bien-fondé au moins une fois par mois. Cet examen ne doit pas porter uniquement sur le nombre de mandats mais aussi sur chacun des mandats en particulier.

Voilà le genre de garantie que le député de Peace River (M. Baldwin), moi-même et d'autres députés de notre parti souhaitons très ardemment. On recommande également au paragraphe 75 du rapport, que le mandat ne soit valide que pour une période déterminée, au lieu de valoir jusqu'à ce que l'annulation en soit réclamée. En règle générale, cette période ne devrait pas dépasser un mois et ne devrait jamais dépasser une période de deux mois. S'il devient nécessaire d'en prolonger la validité, la raison devrait en être exposée au cabinet du ministre avant qu'une prolongation puisse être approuvée.

Je signale au solliciteur général que ce mécanisme de révision fait partie de la législation des États-Unis, laquelle exige le renvoi de toute demande adressée aux tribunaux au comité mixte du Sénat et de la Chambre des représentants.

Le rapport du comité spécial du Conseil privé traite de deux autres aspects importants de la loi autorisant l'interception. L'un d'eux se rapporte à l'usage de l'information interceptée devant les tribunaux civils et je note ici une disposition du bill à l'étude, l'article 178.31, qui stipule que toute communication interceptée est admissible en preuve dans toute procédure au criminel. Sauf erreur, la jurisprudence américaine n'admet pas cette preuve et ce cas est expressément prévu dans la loi britannique. Au paragraphe 101 de leur rapport, les membres du Conseil privé qui ont constitué un comité spécial ont décidé ce qui suit:

Nous avons alors conclu nos travaux en recommandant que l'exercice de ce grand pouvoir ne soit pas une raison de divulguer, pour des raisons de sécurité publique, les renseignements obtenus à des individus ou à des organismes privés ou encore à des tribunaux intérieurs quels qu'ils soient.

Plus loin au paragraphe 11, il a déclaré:

Ainsi que nous l'avons souligné aux paragraphes 105 et 106, les services de sécurité n'ont pas pour objectif principal d'obtenir des arrestations et des verdicts

### Code criminel

de culpabilité. Il n'est donc pas possible de mesurer l'efficacité des mesures d'interception auxquelles a recours le service de sécurité en se fondant sur le nombre des arrestations et des verdicts de culpabilité.

Ces phrases ont un rapport direct avec le rapport fait par le solliciteur général au Parlement en ce qui concerne la loi sur la protection de la vie privée.

Il n'est donc pas possible de mesurer l'efficacité des mesures d'interception auxquelles a recours le service de sécurité en se fondant sur le nombre des arrestations et des verdicts de culpabilité.

Il ressort donc que les statistiques ne renforcent pas nécessairement la position prise par le gouvernement en faveur du recours sans restrictions à des mesures d'interception par tous les moyens possibles. Le comité a poursuivi en déclarant ceci:

Les témoignages que nous avons entendus ont démontré très clairement les faits suivants:

1. Des espions font constamment des efforts concertés et dangereux pour essayer de découvrir des secrets d'État.
2. Des efforts concertés et continus de ce genre visent à propager la subversion et à pénétrer l'appareil étatique ainsi que les secteurs nécessitant de grandes mesures de précaution en matière de sécurité.
3. Le maillon le plus faible de cette chaîne d'espionnage et de subversion hautement spécialisée et entraînée se situe au niveau des communications entre les agents et les personnes concernées.
4. Les méthodes d'interception sont très efficaces; elles constituent souvent la seule méthode efficace de contrer l'espionnage et la subversion en sauvegardant les secrets vitaux de l'État. Nous avons eu de nombreuses preuves directes du succès obtenu exclusivement grâce à l'interception des communications.

Ce comité s'est rendu à un centre d'écoute téléphonique et les memores de ce comité ont établi eux-mêmes une conversation téléphonique qui a été interceptée électroniquement et enregistrée en leur présence par une machine. Il n'y avait qu'un très petit nombre de personnes chargées de surveiller cette opération essentiellement mécanique ce qui n'est pas le cas à mon avis dans notre système. Au paragraphe 116, nous trouvons la phrase suivante:

... que cela intéresse ou non l'enquête en cours, que cela contienne ou non des conversations privées ou personnelles ou même privilégiées.

Cela nous amène au cœur du problème qu'a soulevé le député de Central Nova (M. MacKay), lorsqu'il a posé des questions sur les difficultés attachées aux dispositions concernant l'interception du courrier des avocats. En Angleterre, c'est lorsque l'enregistrement est communiqué aux autorités qu'intéresse le recours à l'interception que son contenu est révélé aux fonctionnaires, qu'il soit ou non d'un intérêt direct pour l'enquête, et qu'il s'agisse ou non de communications privées ou personnelles ou même confidentielles. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants, à propos d'une question que la présidence, je crois, devrait étudier notamment en ce qui concerne les droits, privilèges et immunités des députés: quelle est en particulier la portée de ce bill, pour ce qui est de l'interception du courrier dans les bureaux de postes de la colline qui ne relèvent pas de la compétence de M. l'Orateur, mais du ministre des Postes (M. Lamontagne).

En Angleterre, il n'y a qu'un très petit nombre de fonctionnaires qui peuvent connaître ces renseignements, comparé surtout à ce qui s'est passé dernièrement et aux 58 exemplaires d'un document des plus secrets que l'on a vu circuler Dieu sait comment, entre toutes les mains, depuis les commis chargés du classement jusqu'aux secrétaires et ainsi de suite.